



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

Du Lundi 19 février 2024 à 20 heures

Salle du Conseil Municipal de la mairie de Mazé

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de la mairie de Mazé en séance publique sous la présidence de Monsieur Christophe POT.

Étaient présents : M. Eric PORCHER, Mme Nathalie PÉANT, M. Vincent GABORIAU, Mme Carole BOURIGAULT, M. Francis CHAMPION, Mme Sandrine BÉLANGÉ, M. Nicolas THOMAS, Mmes Laure LEMALLIER, Lucienne DUPUY, M. Dominique PARIS, Mme Suzy BIRTÈGUE, MM. Jean-François GOULU, Gilles DUBOIS, Mmes Sylvie GILBERT, Myriam THIBAudeau, Annie LATOUR, M. Rodolphe BRIOUDE, Mme Carole AGASSANT, MM. Erwan GARREC, Vincent DUPÉ, Jérôme DOISNEAU, Mmes Mélanie BEAUDOIN-RICHARD, Caroline BERETTI, Pauline THIBault, soit 25 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 32 membres.

Étaient excusés : MM. Sébastien BOURDIN, Claude HUET, Mme Myriam BIZET.

Étaient absents : MM. Jérôme BOULIDARD, Guillaume MOUGEL, Marc-Olivier FOURCHER, Mme Elise THEVENOU.

Monsieur Christophe POT, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Le Conseil Municipal désigne M. Rodolphe BRIOUDE en qualité de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Mandants	Mandataires	
Mme Myriam BIZET	M. Jean-François GOULU	27 votants
M. Claude HUET	M. Erwan GARREC	

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 à l'unanimité.

Délibérations de la séance

D2024-05 – Finances – Budget 2024 : débat d’orientations budgétaires
D2024-06 – Gouvernance –Modification des délégations du Conseil Municipal au Maire
D2024-07 – Aménagement du territoire – Zone d’accélération des Energies Renouvelables : définition des zones d’accélération pour les énergies renouvelables
D2024-08 – Aménagement du territoire – Affaires foncières : cession de parcelles
D2024-09 – Patrimoine urbain et Paysager – Réhabilitation de voirie à Fontaine-Milon : demandes de subvention dans le cadre de la DETR et de la DSIL
D2024-10 – Patrimoine urbain et Paysager – Liaisons douces : demandes de subvention dans le cadre de la DETR et de la DSIL
D2024-11 – Communication – Accès à la presse : convention pour l’accès à Panorapresse passée avec la Communauté de Communes Baugeois Vallée
D2024-12 – Systèmes d’information – Délégué à la Protection des données : mise à disposition d’un délégué mutualisé d’e-collectivité
D2024-13 – Finances – Budget 2024 : adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre du référentiel M57
D2024-14 – Ressources Humaines – Rémunération : instauration de la prime de pouvoir d’achat
D2024-15 – Ressources Humaines – Assurance statutaire : adhésion au contrat groupe du CDG 49
D2024-16 – Ressources Humaines – Protection sociale complémentaire : conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents
D2024-17 – Développement économique – Fonds de commerce : instauration d’un périmètre de sauvegarde du commerce et de l’artisanat et du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux

Décisions prises au titre de l’article L.2122-22 du CGCT (délégations du Conseil Municipal au Maire)

1/ Décisions :

N°	Date	OBJET
D2023-103	13/12/2023	Tarifs communaux - locations
D2023-104	8/12/2023	Tarifs vie locale
D2023-105	8/12/2023	Tarifs gestion funéraire
D2023-106	8/12/2023	Tarifs patrimoine
D2023-119	21/12/2023	Recours aux dépenses imprévues
D2024-01	11/01/2024	Régie d’avances – service enfance
D2024-02	11/01/2024	Régie d’avances – achats en ligne et paiement en direct dans les magasins – La Bulle
D2024-03	17/01/2024	Occupation à titre précaire d’un logement communal
D2024-04	17/01/2024	Occupation à titre précaire d’un logement communal

Concernant les logements de la commune, M. le Maire tient à remercier M. PARIS pour la mise à disposition d’un logement pour les familles ukrainiennes.

2/ Marchés publics : conventions avec un volet financier

N°	Date	Tiers	Objet	Compte	Montant TTC
160	07/12/2023	GUILIANI - SED	NETTOYEUR HAUTE PRESSION CENTRE	215738	10 956.18 €
161	07/12/2023	PROLIANS	ORGANIGRAMME CLES CENTRE	2313	1 008.24 €
164	07/12/2023	MDR	RAYONNAGES CENTRE TECHNIQUE	21848	22 602.48 €
169	12/12/2023	DISCOUNT COLLEC	ETAGERES SOUS SOL MAIRIE	2184	4 692.20 €
171	20/12/2023	ECR ENVIRONNEME	RELEVÉ TOPO ALLEE DU CLOS L. VENTURA	2315	3 312.00 €
2	11/01/2024	SYNDICAT INT	TRAVAUX EFFACEMENT ROUTE DE FAYET	2315	79 489.84 €
3	22/01/2024	ARJUNA	ETUDE REHABILITATION GROUPE	2313	19 260.00 €
4	30/01/2024	ADRION	MAIN COURANTE ESCALIER ENTREE EGLISE	21351	2 971.87 €
5	30/01/2024	ANJOU EXTINGTEU	EXTINCTEURS CENTRE TECHNIQUE	21568	3 141.78 €
6	30/01/2024	MATHOU Création	LITS D'EVACUATION MULTIACCUEIL	21848	3 849.41 €

Exposé :

M. GABORIAU indique que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir dans le but d'informer le Conseil Municipal de la situation financière de la commune et de l'éclairer sur les orientations à prendre, en rappelant les priorités définies, avant les choix qui seront faits lors du vote du budget.

Il informe le Conseil Municipal que le rapport d'orientation budgétaire a été examiné lors de la commission finances du 5 février dernier et a été transmis à l'appui de la note de synthèse de la séance du Conseil Municipal d'aujourd'hui.

M. GABORIAU présente ce rapport qui sera annexé à la présente délibération.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal sur ce rapport.

Débats et commentaires :

Concernant les recettes de fonctionnement, M. le Maire précise que la commune dispose de peu de recettes fiscales du fait de la faible présence d'entreprises sur le territoire, ce qui est compensé par des dotations de l'Etat plus importantes.

M. GABORIAU précise que les charges de personnel sont élevées du fait du mode de gestion en régie de l'ensemble des services.

Concernant les subventions attendues, M. le Maire indique que les subventions sont certaines en dehors de celle du contrat régional en cours de discussion à la région.

A la question de Mme BERETTI, M. GABORIAU détaille l'acronyme DGF : Dotation Globale de Fonctionnement.

A la question de Mme LATOUR sur l'emprunt, M. POT indique que l'emprunt va servir à équilibrer le budget de l'année.

A la question de Mme LATOUR sur le maintien des dépenses de fonctionnement ; M. GABORIAU donne les leviers que pourra avoir la collectivité pour limiter la hausse des dépenses.

M. POT rappelle que ces évolutions de charges sont communes à l'ensemble des collectivités.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation du rapport en commission ressources le 5 février 2024,

Vu la présentation des orientations budgétaires faite par l'adjoint aux finances, portant notamment sur l'état de la dette, sur l'étude prospective de cette situation financière, les prévisions budgétaires tant en section de fonctionnement que d'investissement, les prévisions budgétaires pour les budgets annexes, le tout annexé à la présente délibération,

Considérant les orientations proposées dans le rapport,

DÉLIBÈRE

Article 1 : prend acte de la présentation du rapport des orientations budgétaires 2024 et du débat dont elles ont fait l'objet.

Exposé :

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a la possibilité de lui déléguer certaines de ses attributions pour la durée de son mandat.

Cette délibération a été prise en tout début de mandat le 25 mai 2020.

Une de ces délégations porte sur la souscription des lignes de trésorerie par le Maire et lui permet actuellement de souscrire jusqu'à 900 000.00 € de ligne de trésorerie.

M. le Maire indique qu'il a souscrit une ligne en 2023 de ce montant qui pour le moment n'est pas activée.

Il indique également que le niveau de trésorerie actuelle baisse de manière naturelle avec des travaux qui continuent sur la salle de sport.

Il précise également que l'emprunt prévu au budget 2024 ne pourra être contracté qu'au début du mois d'avril une fois le budget voté.

Afin de sécuriser la trésorerie de la collectivité d'ici là, M. le Maire propose que le plafond de souscription aux lignes de trésorerie passe de 900 000 € à 1 500 000 € dans l'hypothèse où la collectivité aurait besoin de souscrire une ligne de trésorerie supplémentaire avant de souscrire son emprunt en 2024

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter de modifier cette délégation en ce sens.

Il laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. GABORIAU précise que cette délibération permet d'éviter de convoquer le Conseil Municipal en urgence si besoin.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu la délibération n°D2020-039 du 25 mai 2020 déterminant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant le décalage du vote du budget initialement programmé en décembre fin mars consécutif au changement de référentiel comptable,

Considérant que l'emprunt 2024 ne pourra être souscrit qu'à compter de l'adoption du budget 2024,

Considérant la nécessité de sécuriser la trésorerie de la collectivité avec la plus grosse opération du mandat qui se poursuit sur ce premier trimestre 2024,

Considérant le décalage entre le règlement des dépenses et la perception du FCTVA et des subventions,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : décide de modifier la délégation de compétence suivante à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

20° Réaliser les lignes de trésorerie Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Article 2 : Absence ou empêchement du maire : Sous cette même condition, un maire-délégué, un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut, un conseiller municipal exercera, dans l'exercice de la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations données au maire par le conseil municipal.

Article 3 : Subdélégation à des adjoints : ces attributions confiées par délégation du conseil municipal peuvent être subdélégées par le maire aux maires-délégués et adjoints.

Exposé :

M. PORCHER rappelle que le sujet a été abordé lors de la séance du Conseil municipal qui a fixé les modalités de concertation sur ce sujet.

Il rappelle également que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables définit une planification territoriale au niveau des communes invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

M. PORCHER indique que ces zones sont définies pour chaque catégorie d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie.

Ces zones d'accélération indiquent la volonté de la commune d'orienter de préférence les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront alors bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

Il précise en revanche que le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

M. PORCHER précise également qu'un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes, M. PORCHER complète ses propos par le fait que la commune pourra définir des zones d'exclusion de ces projets.

M. PORCHER rend compte des démarches réalisées depuis que le Conseil Municipal a arrêté les modalités de concertation avec :

- En interne une analyse de l'atlas solaire fourni par le syndicat d'énergie en septembre dernier
- Un atelier de concertation au niveau intercommunal le 19 octobre 2023 pour prédéfinir les zones
- Une concertation du public à partir du 8 novembre conformément à ce qui avait été arrêté
- Une proposition du zonage par la commission le 27 novembre dernier

Suite à la réflexion sur le plan intercommunal, M. PORCHER indique que le territoire de la commune n'a pas été ciblé pour accueillir des projets éoliens ou de méthanisation et que la réflexion s'est portée sur le photovoltaïque.

Il présente les zonages retenus sur le territoire de la commune.

M. PORCHER propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir définir les zones présentées en tant que zone d'accélération.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. le Maire précise que l'une des zones concerne une emprise en zone inondable avec un règlement actuel incompatible avec l'implantation d'ombrières. Il précise également que les parlementaires et l'AMF ont été sollicités sur le sujet.

A la question de Mme BERETTI, M. PORCHER indique qu'il n'a pas été annoncé de dispositif aidant sur le photovoltaïque en toiture.

A la question de Mme BERETTI, M. POT indique que les projets d'ombrières doivent être compatibles avec les arbres d'alignement déjà en place.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu la présentation faite par le syndicat d'énergies du Maine-et-Loire au conseil communautaire Baugeois-Vallée le 21 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et patrimoine en date du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 27 novembre 2023,

Vu le bilan de la concertation menée par les communes du 8 au 29 novembre 2023 sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, établi à l'échelle intercommunale et présenté à l'occasion du débat en conseil communautaire Baugeois-Vallée le 21 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional Anjou-Loire-Touraine en date du 25 janvier 2024,

Vu l'exposé de M. PORCHER,

Considérant l'obligation de définir des zones d'accélération sur le territoire de la commune

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 : valide la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral chargé de l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de Maine-et-Loire, ainsi qu'à la communauté de communes Baugeois-Vallée et au syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire.

Exposé :

M. PORCHER informe le Conseil Municipal que la commune est devenue propriétaire au fil des années d'un certain nombre de parcelles situées sur la commune.

Pour toutes les parcelles situées en dehors de l'agglomération et qui ne présentent pas d'intérêt stratégique au niveau foncier, la commune de Mazé-Milon a signé des baux avec des exploitants agricoles afin de permettre leur exploitation.

M. PORCHER indique également que quelques parcelles restent cependant inexploitées et entretenues par la commune. Elles sont situées dans la vallée en zone inondable.

Afin d'optimiser le foncier de la commune, M. PORCHER propose de mettre en vente l'emprise foncière actuellement entretenue par la commune aux conditions suivantes :

- Les parcelles cadastrées section 49106 ZM 80 et 49106 ZB 4 située sur la commune de Corné
- Représentant 2 unités foncières de surfaces respectives de 18 520 m² et 10 575 m², pour un total de 29 095 m²
- Au prix de 0.30 € le m², dans la marge estimée par le service des domaines
- Frais d'actes à la charge du vendeur.

M. PORCHER propose au Conseil Municipal de bien vouloir accepter les termes de ces cessions et d'autoriser M. le Maire à signer les documents afférents.

M. le Maire laisse la parole au Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. le Maire rappelle les prix de vente des terrains classés en zone agricole. Il précise que ces terrains sont situés à Corné.

A la question de Mme LATOUR, M. CHAMPION indique que ces terrains ont peu de valeurs agronomiques et nécessitent de l'entretien. M. CHAMPION précise également que la commune est propriétaire d'autres terrains avec plus de valeur agronomique que la collectivité loue à des exploitants agricoles.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2011 et modifié,

Vu le budget communal,

Vu l'avis des domaines du 5 février 2024 référencé DS 15951400

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement-patrimoine » en date du 31 janvier 2024,

Vu l'exposé de M. PORCHER,

Considérant que les parcelles cadastrées concernées par cette cession ne revêtent pas d'aspect stratégique,

Considérant que ces parcelles sont entretenues par la commune et que cette dernière souhaite optimiser le foncier dont elle dispose,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : décide de la cession des parcelles cadastrées section 49106 ZM 80 et 49106 ZB 4 d'une contenance totale de 29 095 m² au prix net de 0,30€ le m².

Article 2 : charge M. le Maire, ou à défaut, en son absence ou empêchement, un adjoint, de signer s'il y a lieu le compromis de vente et l'acte authentique à passer à l'étude de Métais-Grollier, sise à Beaufort-en-Anjou, ainsi que toute autre pièce nécessaire à la réalisation de cette mutation.

Article 3 : dit que les frais liés à cet acte seront à la charge du vendeur.

D2024-09- Patrimoine urbain et Paysager – Réhabilitation de voirie à Fontaine-Milon : demandes de subvention dans le cadre de la DETR et de la DSIL

Rapporteur : Francis CHAMPION

Exposé :

M. CHAMPION informe le Conseil Municipal que le projet de réhabilitation de voirie à Fontaine-Milon fait l'objet de demandes de subvention pour 2024 auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Il indique que la commune sollicite à ce titre 175 000 € au titre de la DETR et 175 000.00 € au titre de la DSIL pour l'année 2024.

Il précise que le projet en est au stade de la consultation des entreprises avec un chiffrage du linéaire retenu de 700 000.00 € intégrant les travaux d'assainissement.

L'avant-projet définitif a été présenté en Conseil Municipal le 18 décembre dernier.

A ce titre, M. CHAMPION propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le plan de financement de l'opération et solliciter les demandes de subvention auprès de l'Etat.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal sur ce sujet.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) signé le 28 juin 2021 et son avenant signé pour 2024,

Vu la circulaire préfectorale du 24 novembre 2023 portant sur la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et sur la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR),

Vu l'avis favorable de la commission ressources en date du 5 février 2024,

Vu l'exposé de M. CHAMPION,

Considérant le projet de réhabilitation de voirie à Fontaine-Milon porté par la commune de Mazé-Milon,

Considérant l'intérêt de pouvoir bénéficier de co-financement sur ce type d'opération,

DELIBERE

A l'unanimité,

Article 1 : approuve l'opération de réhabilitation de voirie à Fontaine-Milon et notamment le montant de l'opération qui s'élève à 699 000 € HT.

Article 2 : charge M. le Maire de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equilibre des Territoires Ruraux, de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de solliciter toutes les aides nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Ressources prévisionnelles	
Organismes	Montant
EPCI	197 000.00 €
Département DDSIC	15 000.00 €
DSIL	175 000.00 €
DETR	
Total des subventions	387 000.00 €
Reste à charge de la collectivité	312 000.00 €
Total	699 000.00 €

Article 4 : mandate M. le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

D2024-10- Patrimoine urbain et Paysager – Liaisons douces : demandes de subvention dans le cadre de la
DETR et de la DSIL

Rapporteur : Francis CHAMPION

Exposé :

M. CHAMPION informe le Conseil Municipal que le projet de création de liaisons douces fait l'objet de demandes de subvention pour 2024 auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Il indique que la commune sollicite à ce titre 90 000 € au titre de la DETR et de la DSIL pour l'année 2024.

Il précise que le projet en est au stade de l'Avant-projet définitif et qu'une première tranche de travaux concerne environ 380 000.00 € de travaux.

A ce titre, M. CHAMPION propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le plan de financement de l'opération et solliciter la demande de subvention auprès de l'Etat

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal sur ce sujet.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) signé le 28 juin 2021 et son avenant signé pour 2024,

Vu la circulaire préfectorale du 24 novembre 2023 portant sur la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et sur la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu l'avis favorable de la commission ressources en date du 5 février 2024,

Vu l'exposé de M. CHAMPION,

Considérant le projet de création de liaisons douces porté par la commune de Mazé-Milon,

Considérant l'intérêt de pouvoir bénéficier de co-financement sur ce type d'opération,

DELIBERE

A l'unanimité,

Article 1 : approuve l'opération de création de liaisons douces et notamment le montant de l'opération qui s'élève à 386 330 € HT.

Article 2 : charge M. le Maire de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equilibre des Territoires Ruraux, de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de solliciter toutes les aides nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Ressources prévisionnelles	
Organismes	Montant
Conseil régional	78 000.00 €
Département DDSIC	77 000.00 €
DSIL	90 000.00 €
DETR	
Total des subventions	245 0000.00 €
Reste à charge de la collectivité	141 330.00 €
Total	386 330.00 €

Article 4 : mandate M. le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

D2024-11 – Communication – Accès à la presse : convention pour l'accès à Panorapresse passée avec la
Communauté de Communes Baugeois Vallée

Rapporteur : Nicolas THOMAS

Exposé :

M. THOMAS indique que la communauté de communes Baugeois-Vallée renouvelle pour 3 ans le dispositif concernant la mise à disposition du service « Panorapresse ».

Il précise que ce service émis par les éditions Ouest France/ Courrier de l'Ouest donne un accès libre à la banque de contenu des journaux.

Les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, La Ménitrie, de Noyant-Villages et Mazé-Milon ont sollicité le bénéfice de cette prestation.

Pour ce faire, la communauté de communes s'abonne à l'ensemble des demandes, puis elle refacture à chaque commune partenaire le service au prix coûtant 247,20 € à compter du 10 octobre 2023. Ce montant peut varier d'une année sur l'autre en fonction des augmentations du prestataire.

M. THOMAS propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention relative à cette adhésion multiple et à aux conditions de refacturation par la communauté de communes.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. THOMAS précise que c'est le service vie locale qui a notamment accès au service.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 14 décembre 2023,

Vu le projet de convention de refacturation pour une adhésion au service Panorapresse,

Vu l'information donnée aux membres du comité de rédaction,

Vu l'exposé de M. THOMAS,

Considérant l'intérêt de mutualiser l'abonnement au service « Panorapresse » entre la communauté de communes et la commune de Mazé-Milon,

DELIBERE

A l'unanimité,

Article 1 : approuve le projet de convention de refacturation pour une adhésion au service Panorapresse.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.

Article 3 : mandate M. le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Exposé :

M. GABORIAU indique au Conseil Municipal que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, gestion foncière, urbanisme...

En parallèle, il précise que les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient - vidéosurveillance, géolocalisation... - et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux à destination des administrés.

M. GABORIAU indique que ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Il rappelle que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Dans ce cadre, la commune doit s'assurer et démontrer qu'elle offre un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

En effet, la protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés, un gage de sécurité juridique et une manière de réduire l'exposition aux risques.

M. GABORIAU précise que la collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Il rend compte de la proposition du Syndicat e-Collectivités pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- La réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées
- La sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation
- Des recommandations pour être en conformité avec le règlement
- Un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles

M. GABORIAU précise que le coût de mise en œuvre de l'inventaire, de la sensibilisation, de l'information, des recommandations s'élève à 1 870.00 € et que par la suite le coût annuel d'accompagnement est de 540.00€.

M. GABORIAU propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter les termes de cette convention et de l'autoriser à la signer.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission ressources du 5 février 2024,

Vu le rapport de M. GABORIAU,

Considérant l'obligation et la nécessité de disposer d'un délégué à la protection des données,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : approuve le contenu de la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.

Article 3 : nomme le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité.

Exposé :

M. GABORIAU rappelle au Conseil Municipal que ce dernier a approuvé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors de la séance du 13 novembre 2023 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Lors de cette séance, M. GABORIAU avait indiqué les principales évolutions concernées par ce changement de référentiel à savoir un amortissement au prorata temporis, le transfert possible de crédits entre chapitres par le Maire.

M. GABORIAU indique que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57.

Le RBF fixe notamment les modalités d'adoption du budget par le Conseil Municipal et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et des crédits de paiement.

M. GABORIAU présente le contenu du RBF annexé à cette délibération qui reprend les points suivants :

- Le cadre budgétaire : les documents, les principes, l'élaboration, la présentation, le vote budgétaire
- L'exécution budgétaire : le suivi, l'engagement, la liquidation
- La gestion de la pluri annualité : les autorisations de programme et les crédits de paiement, leurs modalités
- Les opérations spécifiques : les régies, les amortissements, les restes à réaliser la gestion de la dette, de la trésorerie

M. GABORIAU précise que ce règlement est valable pour la durée du mandat ; il peut toutefois être révisé.

M. GABORIAU propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le règlement financier.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants, ;

Vu l'article L.5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57 relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L.2321 -2 du CGCT,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission ressources du 5 février 2024,

Vu le rapport de GABORIAU,

Considérant l'obligation d'approbation d'un règlement budgétaire et financier pour les communes adoptant le référentiel M57,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1: approuve le règlement budgétaire et financier de la commune.

D2024-14- Ressources Humaines – Rémunération : instauration de la prime de pouvoir d'achat

Rapporteur : Vincent Gaboriau

Exposé :

M. GABORIAU indique au Conseil Municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de verser à leurs agents la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui a été versée en 2023 aux agents de la fonction publique d'Etat et Hospitalière.

Le versement de cette prime nécessite une délibération du Conseil Municipal.

M. GABORIAU rappelle les grands principes fixés pour cette prime qui s'appliquent à tous les agents :

- De la collectivité présents avant le 1^{er} janvier 2023 et au 30 juin de la même année
- Qui ont perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- De manière non reconductible

Le montant de cette prime :

- Varie en fonction de la rémunération de l'agent sur cette période de référence
- Est plafonné pour chaque niveau de rémunération entre 300 et 800.00 €
- Est fonction du taux d'emploi et de la durée d'emploi sur la période de référence

Dans ce cadre, M. GABORIAU informe le Conseil Municipal que ce dernier doit délibérer sur l'attribution de cette prime, les conditions de versement ainsi que les montants pour chaque niveau de rémunération.

Le bureau municipal a donc formulé la proposition de verser cette prime en une seule fois selon les montants proposés dans le projet de délibération.

Après un premier avis défavorable en décembre 2023 du collège des représentants du personnel, le comité social territorial a donné un avis favorable le mois dernier.

M. GABORIAU propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le versement de la prime exceptionnelle d'inflation selon les modalités proposées dans le projet de délibération.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. le Maire rappelle que cette proposition est un message fort vis-à-vis des agents et du contexte d'inflation. Il rappelle également que cette mesure n'a pas été prise par l'ensemble des collectivités.

A la question de M. PARIS, M. GABORIAU indique que le versement est conditionné à la présence des agents sur la période de référence indiquée par le décret.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu les avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 et du 23 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la commission ressources du 5 février 2024,

Vu le rapport de M. GABORIAU,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : approuve le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2 : indique que le versement de cette prime se fera en une seule fois au mois de mars 2024.

Article 3 : précise les montants bruts de cette prime en fonction des niveaux suivants de rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Inférieure ou égale à 23 700 € :	600.00 €
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € :	525.00 €
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € :	450.00 €
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € :	375.00 €
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € :	300.00 €
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € :	275.00 €
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € :	200.00 €

Exposé :

M. GABORIAU indique au Conseil Municipal que les agents titulaires de la commune ne dépendent pas du régime général de la sécurité sociale pour le risque maladie et que c'est la commune en tant qu'employeur qui assume ce risque.

A ce titre, il rappelle que la commune a souscrit un contrat d'assurance statutaire pour couvrir ce risque par le biais d'un contrat groupe négocié par le centre de gestion de Maine et Loire. Ce contrat a été dénoncé par l'assureur l'été dernier et le Conseil Municipal a décidé le 11 septembre 2023 de participer de nouveau au groupement de commande organisé par le centre de gestion pour renouveler le contrat à partir du 1^{er} janvier 2024.

M. GABORIAU indique que le centre de gestion a transmis à la collectivité les résultats de la consultation qu'il a passé auprès du même assureur mais avec :

- L'absence de prise en charge des arrêts maladie ordinaire, la franchise était fixée auparavant à 60 jours
- Des taux à 5.57 % pour les titulaires contre 4.90 % auparavant - soit une augmentation de 13% - mais des taux très inférieurs à ceux du contrat antérieur avec des taux de 7.02 % en 2021
- Un montant de cotisation réel de 78 000.00 € en 2023
- Le même prestataire que sur le contrat précédent avec une qualité de prestation plutôt bonne

M. GABORIAU propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir adhérer à ce contrat groupe et d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

A la question de Mme BERETTI, M. GABORIAU précise les modifications qui surviennent dans ce nouveau contrat notamment sur l'absence de prise en charge des congés maladie ordinaire.

A la question de M. BRIOUDE, des explications sont données sur les différents types d'arrêts : maladie ordinaire et longue maladie.

A la question de Mme LATOUR, M. GABORIAU indique que l'assureur retenu est le même qu'auparavant.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions des articles L.416-4 du Code des Communes et 57 de la loi n°84-53 suscitée ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2023 portant sur la participation au groupement de commande du centre de gestion,

Vu l'avis favorable de la commission ressources du 5 février 2024,

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Insurance (Porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S (Gestionnaire des Sinistres),

Vu l'exposé de M. GABORIAU,

Considérant la date d'échéance du contrat statutaire de la commune au 31 décembre 2023,

Considérant les taux proposés, à savoir :

- 5.57 % pour les agents CNRACL

- 0.97 % pour les agents IRCANTEC

Considérant que l'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. (Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions).

Considérant que la base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2024. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2025 et 2026 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2024 et 2025, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : autorise M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe sans couverture des charges patronales.

D2024-16- Ressources Humaines – Protection sociale complémentaire : conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

Rapporteur : Vincent GABORIAU

Exposé :

M. GABORIAU rappelle au Conseil Municipal que le sujet a été abordé en décembre 2022 avec l'instauration de participation concernant la protection sociale complémentaire pour la santé et le risque prévoyance.

Il rappelle également l'obligation pour la commune de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de ses agents à compter du 1^{er} janvier 2025 puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

M. GABORIAU aborde ce soir la proposition des centres de gestion des Pays de la Loire sur la mise en place de contrats groupe.

Il précise 4 aspects liés à la mise en place de contrats groupes proposés par le centre de gestion :

- L'adhésion aux garanties dans le cadre de contrats collectifs Prévoyance des agents est obligatoire
- Le niveau des garanties offertes sera différent avec un niveau minimum de garantie
- La participation des employeurs publics territoriaux avec une prise en charge au minimum de 50% des cotisations acquittées par les agents
- La mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu

M. GABORIAU souligne que les employeurs publics territoriaux doivent donc engager des négociations avec les organisations syndicales et une procédure de mise en concurrence pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance.

Il souligne également les enjeux : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, M. GABORIAU indique que les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé d'engager un marché régional afin de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée en matière de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus : le dialogue social, l'animation de l'instance paritaire régionale, la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} janvier 2025.

M. GABORIAU propose aux membres du Conseil Municipal de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener cette mise en concurrence.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la commission ressources du 5 février 2024,

Vu l'exposé de M. GABORIAU,

Considérant l'intérêt de mutualiser ce type de consultation pour bénéficier d'une couverture et de tarifs plus intéressants,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : donne mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : donne mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

D2024-17- Développement économique – Fonds de commerce : instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux

Rapporteur : Vincent GABORIAU

Exposé :

M. GABORIAU rappelle au Conseil Municipal que ce dernier dispose de la compétence pour modifier le droit de préemption.

En l'occurrence, le Conseil Municipal peut étendre le droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les baux artisanaux en instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Il précise que le droit de préemption existe déjà pour préempter le foncier bâti mais pas les baux.

Cette mesure faisait partie des préconisations de l'étude de la Chambre de Commerce et d'Industrie réalisée en 2013 lors de la création du nouveau SUPER U et est toujours d'actualité.

L'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat permettrait en effet de maintenir des cellules commerciales sur les zones stratégiques de la commune, en l'occurrence le centre-bourg autour de la place de l'Eglise, et des rues de Verdun et Principale.

M. GABORIAU souligne que c'est bien le périmètre préconisé par l'étude de la CCI et qui reste d'actualité ; ce périmètre est annexé à la présente délibération.

Cette extension du droit de préemption répond aux mêmes règles de préemption que pour le droit de préemption urbain avec un délai de préemption à respecter, la possibilité ou non de préempter, l'obligation de remettre en vente le bail.

M. GABORIAU propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux.

M. le Maire laisse la parole au Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

A la question de M. GOULU, M. GABORIAU indique que le périmètre de préemption se limite au cœur du bourg.

A la question de Mme BIRTEGUE, M. le Maire indique que le droit de préemption ne permet pas de rouvrir une pharmacie. M. le Maire indique qu'il ne supporte pas que des commerces de centre-bourg se ferment ou ne servent à rien ou à du stockage. M. le Maire indique que des contacts vont être pris avec les deux propriétaires concernés.

A la question de Mme Caroline BERETTI, M. POT précise les moyens à disposition de la collectivité pour rouvrir les commerces.

A la question de M. BRIOUDE, M. PORCHER indique que les contraintes d'urbanisme ne permettent pas les changements d'affectation.

A la question de M. PARIS, M. POT indique que la préemption des murs est déjà possible avec le droit de préemption actuel.

A la question de M. DUPE, M. le Maire précise que la décision correspond également à la situation du salon de coiffure avec pour le moment un local qui est mis en location.

A la question de M. PARIS, M. POT confirme que le bien préempté doit être remis en vente dans un délai donné.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 15,

Vu le Code du Commerce et plus particulièrement son article L.145-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-19 et R.211-2 relatifs à l'exercice par les communes du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu le diagnostic territorial préliminaire à la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce de l'artisanat,

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de Maine et Loire,

Vu le plan du périmètre pour l'exercice du droit de préemption commerciale,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 juillet 2023,

Vu l'exposé de M. GABORIAU,

Considérant que l'offre commerciale du centre-bourg est complémentaire de celle de la zone commerciale et concourt à l'animation et à l'attractivité du centre-ville,

Considérant que le centre-bourg fait cependant face à des difficultés en matière de vacance et de diversité commerciale,

Considérant que la Ville de Mazé-Milon souhaite renforcer sa politique volontariste pour mieux observer, réguler et maîtriser les implantations commerciales en se dotant d'un nouvel outil opérationnel fondé sur le droit de préemption commercial.

Considérant que le rapport sur le diagnostic du commerce et de l'artisanat a permis d'identifier un périmètre présentant des difficultés ou des signes de fragilités,

Considérant que sur cette base, un périmètre prioritaire de sauvegarde du commerce et de l'artisanat a été défini à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de commerce ou de baux commerciaux pourront être soumises au droit de préemption,

DÉLIBÈRE :

A l'unanimité,

Article 1 : approuve le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat proposé dont le plan est annexé à la délibération :

- Le 16 route de la Loire
- Du 14 au 20 place de l'Eglise
- Du 78 au 96 rue principale
- Du 1 au 9 rue de Verdun

Article 2 : autorise l'instauration à l'intérieur de ces périmètres, d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux.

Article 3 : autorise M. le Maire ou l'élu désigné à exercer ce droit de préemption commercial au nom de la Ville de Mazé-Milon.

Article 4 : précise que la délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Question du public

Bonsoir, nous sommes plusieurs familles ayant une demande au sujet de la facturation de la garderie de l'école privée Sainte Marie. Actuellement, il est facturé aux familles le quart d'heure de 16h15 à 16h30. Or, les élèves terminent la journée de classe à 16h20. Ils sont gérés par les enseignants de 16h20 à 16h30. (Obligation de service des enseignants) puis ils sont pris en charge par le personnel de garderie à partir de 16h30. Il n'y a donc aucune raison que nous payons ce quart d'heure supplémentaire.

Mme Bourigault a eu connaissance de ce problème en novembre dernier. Nous avons été surpris qu'aucune communication n'ait été faite auprès des familles pendant ces 2 mois. Un mail lui a été envoyé début février et la réponse est la suivante : "Les élus de la commission enfance ont statué sur le fait que :

- La prise en charge des enfants est décomptée à partir de 16h20, heure de fermeture de l'école et que tout quart d'heure entamé est facturé;
- Le règlement intérieur devrait être modifié à la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Un mailing va être envoyé à l'ensemble des parents d'élèves afin que ceux-ci soient informés des décisions des élus."

Selon cette logique, si la prise en charge des enfants est décomptée à partir de 16h20, cela voudrait dire que les familles des enfants qui ne vont pas à la garderie, paient tout de même un quart d'heure tous les jours ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Un problème similaire avait été soulevé en 2021 pour les horaires du matin. Cela aurait été l'occasion de reprendre l'ensemble de la facturation pour le matin et le soir. Nous vous demandons donc un remboursement de ce quart d'heure en plus que nous payons depuis au moins 2 ans.

Nous vous demandons donc, avec votre équipe, de réfléchir à la résolution de ce dysfonctionnement dès à présent. Merci d'avance de votre compréhension. Cordialement,

M. le Maire indique que des discussions ont eu lieu entre Carole BOURIGAULT et certains parents d'élèves sur le sujet.

M. le Maire rappelle l'organisation initiale du périscolaire avec une répartition des élèves de l'école privée à la maison de l'enfance avec un décalage entre le début de service et l'horaire de départ des enfants lié au temps de trajet.

M. le Maire ne souhaite pas créer d'inégalité entre les deux groupes scolaires lié à ce temps de transport.

Sur l'harmonisation des tarifs de l'accueil de loisirs, M. le Maire indique que des décisions prises sur certaines communes ne sont pas cohérentes au niveau du territoire de l'Entente qui pénalisent les 4 communes.

Questions diverses

- M. le Maire : annonce l'inauguration du centre technique le jeudi 11 avril du midi au soir. Il rappelle également la commémoration du 19 mars en soirée à 18h30.
- L. LEMALLIER : relaie l'agenda de la semaine avec le challenge de boule de fort du 22 au 25 février et une finale aux Touches dimanche après-midi, des concerts à la Bulle dans le cadre des Z'Eclectiques prévus samedi après-midi.
- M. GOULU : relaie l'information de demande de potelets sur le stationnement devant le distributeur de billets

Fin horaire : 22h05

Prochaine réunion : le 25 mars 2024



Pour rappel :

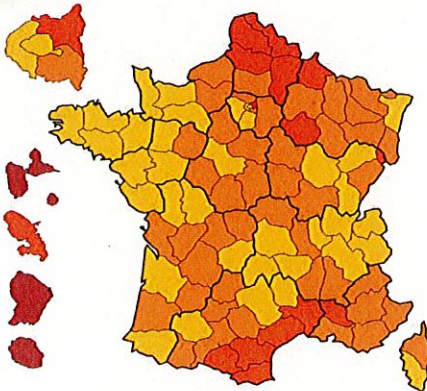
- Tenue du Débat d'Orientations Budgétaires : obligation légale pour les communes de plus de 3500 habitants.
- Information du Conseil Municipal sur la situation financière de la commune.
- Éclairage des choix du Conseil Municipal avant le vote du Budget pour préciser les priorités définies

Partie 1 : Contexte économique et budgétaire national

Quelques indicateurs et décisions de portée

3^e trim. 2023 (p)
Données CVS, en moyenne trimestrielle (en %)

■	12,4 ou plus
■	de 8,7 à moins de 12,4
■	de 6,6 à moins de 8,7
■	Moins de 6,6



- Contexte d'une inflation en recul en 2024 avec une prévision autour de +2.5 %
- Contexte de hausse du Produit Intérieur Brut ralenti : +0.9 % en 2024
- Contexte des taux d'intérêts en zone Euro avec des taux directeurs élevés (4%) en 2024 :
 - o Taux variable proposé en janvier sur 20 ans : 4.40 %
- Contexte de chômage en baisse (résultats provisoires 2023 : 6.3 % en Maine et Loire (contre 6.5% en 2023).

Données nationales impactant les collectivités

- Sur les dépenses :
 - o Une charge supplémentaire de 2 Md € sur le personnel en année pleine
 - o Une compression des investissements à moyen termes qui devrait se confirmer en 2024
- Sur les recettes :
 - o Une Dotation Globale de Fonctionnement qui augmente (+320 M€) mais moins vite que l'inflation
 - o Des dotations de péréquation qui continuent à augmenter au même rythme
 - o Un fléchage renforcé des dotations d'investissement
- Sur la fiscalité :
 - o Un déficit prévisionnel ramené en 2024 de 4.9 à 4.4%
 - o Une revalorisation des bases limitée au moins de 3.5 à 3.9 % en lieu et place de l'inflation
 - o Une baisse des dépenses de l'Etat de 0.8 % par rapport à 2023

Partie 2 : comparaison avec les communes de la strate de population de 5 à 10 000 habitants : donnée 2022

Les recettes

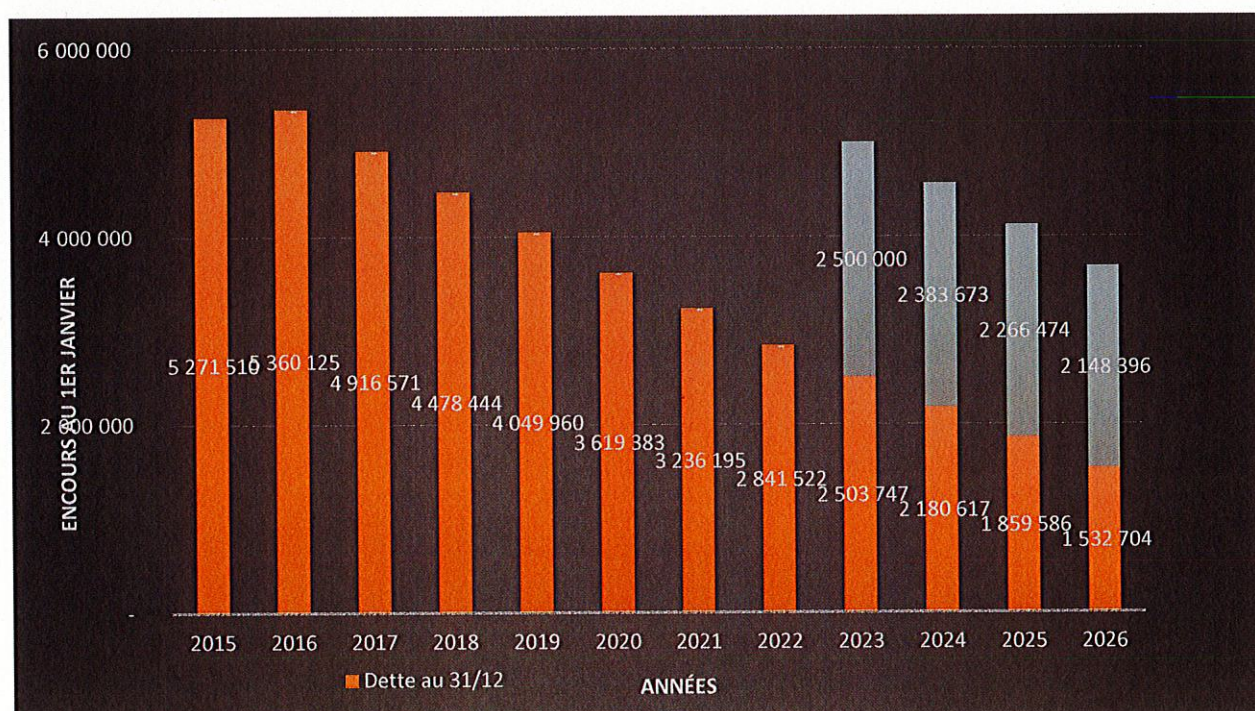
RECETTES COURANTES DE FONCTIONNEMENT (en euro par habitant)		
	Strate 2022	Mazé-Milon 2022
Impôts et taxes	528	390
DGF	154	357
Total	1 246	1 089

Les dépenses

DEPENSES DE GESTION (en euro par habitant)		
	Strate 2022	Mazé-Milon 2022
Charges de personnel	582	536
Charges à caractère général	281	196
Charges financières	18	9
Autres charges de gestion courante	94	72
Total	1 104	896

Partie 3 : évolution de la dette de la commune

Evolution de l'encours de dette jusqu'à 2026



Capacité de désendettement

	2020	2021	2022	Comparaison strate 2022 (5000 à 10 000 habitants)
Encours de la dette au 1er janvier	3 437 544	2 756 000	2 435 000	
Endettement (année de solvabilité)	2.17	1.68	1.89	
Population INSEE	5 900	5918	6030	
Dette en €/habitant (maxi 1 200 €)	584	466	404	780

Structure des taux :

Répartition du capital remboursé par nature de taux



Fixe	89.3%
Révisable	2.4%
Variable	8.3%
Total	100.0%

(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	16
	% de l'encours	99,99
	Montant en euros	4 512 031,98

Partie 4 : situation financière

Rétrospective financière de 2023



Mazé-Milon - Analyse financière 2024 : rétrospective 2023

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
A Recettes courantes de fonctionnement	5 723 202	5 910 393	6 118 902	6 152 958	6 719 269	6 584 675	6 909 155
Variation en volumes	849 728	187 191	208 509	34 056	566 311	-134 594	324 480
Variation en %	17,44%	3,27%	3,53%	0,56%	9,20%	-2,00%	4,93%
Impôts et taxes	2 740 630	2 670 404	2 847 223	2 859 109	3 098 380	3 103 835	3 254 250
DSC + AC + FNGIR	378 624	339 663	344 175	339 694	339 694	339 694	339 694
FPIC	201 014	177 255	178 131	192 360	227 714	231 060	203 411
Dotations et participations	2 355 233	2 589 099	2 572 407	2 740 586	2 836 566	2 730 223	2 882 459
B Dépenses de gestion	4 740 969	4 561 563	4 618 410	4 593 278	4 812 833	5 098 440	5 601 801
Variation en volumes	877 973	- 179 406	56 847	- 25 132	219 555	285 607	503 361
variation en %	22,73%	-3,78%	1,25%	-0,54%	4,78%	5,93%	9,87%
Transferts versés	489 392	398 816	469 023	471 689	450 676	435 581	485 553
dont Subventions	84 138	39 377	38 476	37 639	34 841	36 149	38 894
Contingents	405 254	359 439	430 547	434 050	415 835	399 432	446 659
Capacité d'autofinancement de fonctionnement	982 233	1 348 830	1 500 492	1 559 680	1 906 436	1 486 235	1 307 355
E Epargne disponible (D-dette)	497 121	881 203	1 037 601	1 306 599	1 598 991	1 179 650	825 104
	8,7%	14,9%	17,0%	21,2%	23,8%	17,9%	11,9%
F Dépenses d'investissement	1 539 182	1 353 653	1 138 510	706 745	820 897	2 101 473	5 251 304
G Recettes d'investissement	583 773	808 870	334 319	449 602	201 670	597 874	1 157 384
FCTVA	4 181	411 514	158 686	162 629	168 020	196 217	788 513
Dotations et subventions	205 622	310 490	125 119	256 378	0	344 136	323 709
Autres recettes d'investissement	373 970	86 866	50 514	30 595	33 650	57 521	45 163
H Besoin de financement (F-G)	955 409	544 783	804 191	257 143	619 228	1 503 599	4 093 920
K Fonds de roulement net global	50 508	386 928	620 338	1 669 794	2 649 557	2 325 608	1 556 792
Encours avec nouveaux emprunts	4 916 571	4 478 444	4 049 960	3 619 383	3 236 195	2 841 522	5 003 747
fonds de roulement (en jours)	3	22	36	105	158	111	49
Endettement (année de solvabilité)	5,39	3,48	2,81	2,17	1,68	1,89	4,01

Les tendances de 2023 :

- Au niveau des recettes, une hausse de 5 % avec :
 - o Un produit des impôts et des taxes qui tire pour moitié cette croissance des recettes.
 - o Des dotations de péréquation et des dotations diverses – dont la CAF – qui représentent l'autre moitié de la croissance des recettes.
 - o Une stabilité des relations financières avec la communauté de communes
- Au niveau des dépenses de fonctionnement, une hausse de presque 10% plus importante que les années précédentes :
 - o Une augmentation des charges de personnel de 9 % liés à la revalorisation du point d'indice, au rééchelonnement des agents de catégorie C, à la hausse du régime indemnitaire, à des remplacements plus conséquents et à la création d'un poste supplémentaire à la vie locale.
 - o Une augmentation des charges à caractère général plus élevée de 12% liée à la hausse des prix de l'électricité à l'inflation sur le panier de la collectivité, à des dépenses exceptionnelles liées au patrimoine et à l'infrastructure de la collectivité ainsi qu'à la construction de la nouvelle salle de sport
 - o Une stabilité des subventions allouées
- Une capacité d'autofinancement qui se restreint avec cette progression plus rapide des dépenses mais une épargne disponible qui se maintient à un niveau de 12%.
- Une trésorerie qui a logiquement diminué consécutivement au programme conséquent d'investissement.
- Un endettement qui augmente avec le déblocage en 2023 du prêt de 2 500 000 € mais un endettement de la commune qui reste faible.

Prospective financière de 2024

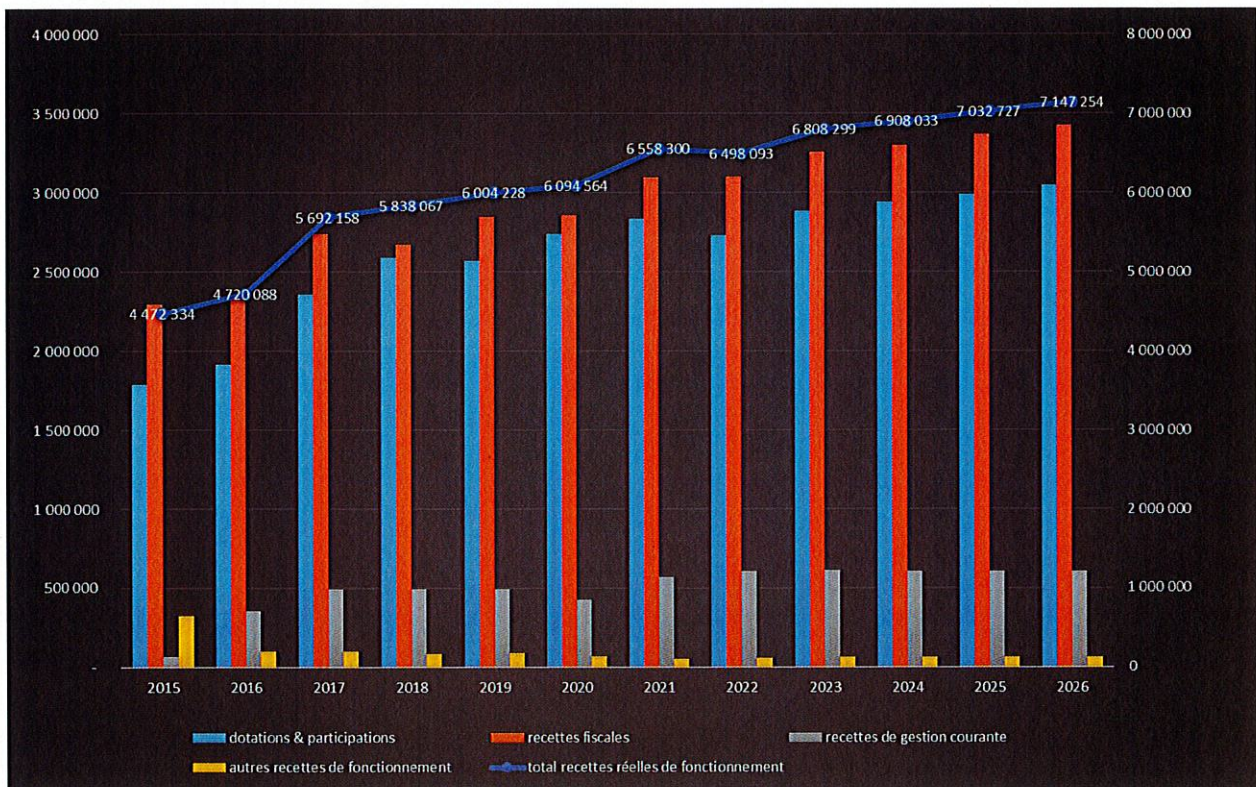


Mazé-Milon - Analyse financière : prospective 2024 - PPI janvier

	2023	Simulation	2024	2025	2026
A Recettes courantes de fonctionnement	6 909 155		7 008 889	7 133 583	7 248 110
Variation en volumes	324 480		99 734	124 694	114 527
Variation en %	4,93%		1,44%	1,78%	1,61%
Impôts et taxes	3 254 250		3 297 561	3 369 550	3 428 654
DSC + AC + FNGIR	339 694		339 694	339 694	339 694
FPIC	203 411		203 411	203 411	203 411
Dotations et participations	2 882 459		2 940 371	2 993 076	3 048 500
B Dépenses de gestion	5 601 801		5 718 537	5 882 869	6 052 396
Variation en volumes	503 361		116 736	164 332	169 526
variation en %	9,87%		2,08%	2,87%	2,88%
Capacité d'autofinancement de fonctionnement	1 307 355		1 290 352	1 250 714	1 195 715
E Epargne disponible (D-dette)	825 104		793 532	628 962	553 430
	11,9%		11,3%	8,8%	7,6%
F Dépenses d'investissement	5 251 304		5 071 000	1 891 000	2 341 000
Equipement brut	5 191 304		4 980 000	1 800 000	2 250 000
Renouvellement	518 026		450 000	450 000	450 000
Nouveaux projets	4 673 278		4 530 000	1 350 000	1 800 000
G Recettes d'investissement	1 157 384		2 035 417	662 772	849 090
FCTVA	788 513		816 919	295 272	369 090
Dotations et subventions	323 709	25,0%	1 188 498	337 500	450 000
Autres recettes d'investissement	45 163		30 000	30 000	30 000
H Besoin de financement (F-G)	4 093 920		3 035 583	1 228 228	1 491 910
Emprunts nouveaux	2 500 000		1 700 000	300 000	1 000 000
K Fonds de roulement net global	1 556 792		1 014 741	715 475	776 995
Encours avec nouveaux emprunts	5 003 747		6 264 290	6 071 871	6 560 720
Annuité de la dette	490 923		496 821	621 752	642 285
fonds de roulement (en jours)	49		32	31	31
Endettement (année de solvabilité)	4,01		5,16	5,47	6,23

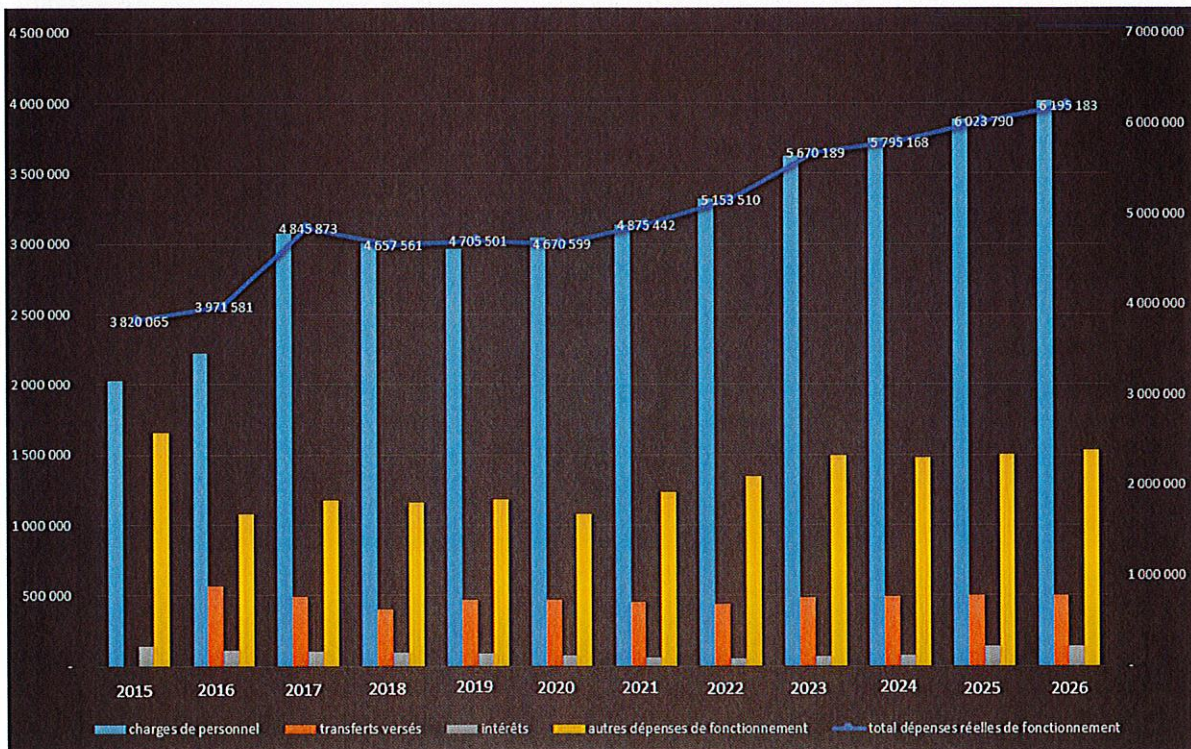
La prospective se base sur les hypothèses suivantes.

Les recettes de fonctionnement (leur évolution par grands blocs)



En complément des éléments présentés précédemment, la dynamique des recettes reste portée par la croissance du produit des impôts et des dotations de péréquation.

Les dépenses de fonctionnement (leur évolution par grands blocs)



Dans ce cadre, la progression des dépenses reste soutenue avec un taux d'inflation qui reste élevé cette année, des taux d'intérêt fort et des charges de personnel qui vont continuer à progresser aux regards des chantiers en cours de revalorisation des parcours.

Le financement potentiel des opérations importantes

	Dépenses Dépenses H.T.	Recettes							Total	
		Etat	Région	Département	EPCI	Europe	Autres			
Investissements nouveaux										
Complexe sportif	5 058 336,51 €	375 000,00 €	300 000,00 €	100 000,00 €	- €	100 000,00 €	15 000,00 €	890 000,00 €	18%	
Centre technique	1 416 599,73 €	236 520,00 €	291 000,00 €	- €	- €	- €	- €	527 520,00 €	37%	
Mairie	465 836,02 €	75 000,00 €	- €	44 237,00 €	- €	- €	- €	119 237,00 €	26%	
Nouvel espace pour la ludothèque	310 370,57 €	- €	- €	30 030,00 €	- €	- €	10 025,00 €	40 055,00 €	15%	
Réhabilitation de voirie à Fontaine-Milon	718 867,89 €	90 000,00 €	- €	15 000,00 €	197 265,00 €	- €	- €	302 265,00 €	42%	
Aménagement liaisons douces	409 120,83 €	90 000,00 €	78 000,00 €	81 000,00 €	- €	- €	- €	249 000,00 €	61%	
Réhabilitation thermique de l'école élémentaire	1 594 254,67 €	350 000,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €	- €	- €	100 000,00 €	750 000,00 €	47,04%	

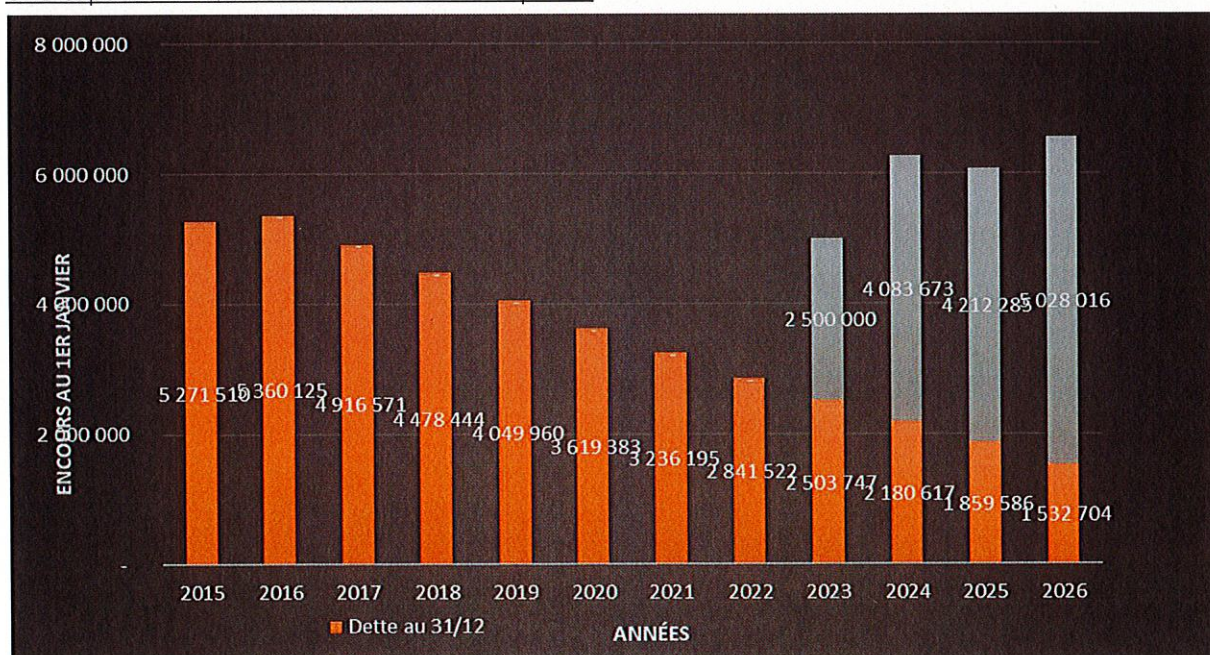
Ces opérations correspondent au Plan Pluriannuel d'Investissement arrêté en février 2024.

Le suivi des éléments financiers

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Moyennes /Totaux du mandat
analyse du fonctionnement											
1 Epargne nette	8,69%	14,91%	16,96%	21,24%	23,80%	17,92%	11,94%	11,32%	8,82%	7,64%	14,67%
2 Evolution moyenne des impôts locaux	1,96%	1,14%	2,31%	4,87%	3,67%	4,87%	8,76%	3,37%	2,76%	2,21%	4,36%
analyse de l'investissement											
3 Total équipements bruts	1 397 323	1 353 653	1 028 996	646 745	760 897	2 041 473	5 191 304	4 980 000	1 800 000	2 250 000	17 023 674
analyse de l'équilibre financier											
6 Solvabilité en années	5,4	3,5	2,8	2,2	1,7	1,9	4,0	5,2	5,5	6,2	
7 FDR en fin de période	2,6	21,7	35,7	104,7	158,4	110,5	49,3	32,4	30,7	31,0	

Le suivi du tableau de bord permet de réaliser le programme d'investissement présenté tout en maintenant un niveau d'épargne nette suffisant et un endettement maîtrisé.

Une capacité d'endettement maximale à respecter



Des investissements 2024 issus du Plan Pluriannuel d'Investissements de février 2024

	Retenu BP 2024	Retenu BP 2025	Retenu BP 2026
Investissements nouveaux			
Complexe sportif	2 298 639,00 €	- €	- €
Centre technique	141 941,00 €	- €	- €
Mairie	32 755,40 €	- €	- €
Habitat	91 000,00 €	91 000,00 €	91 000,00 €
Politique foncière	8 000,00 €	- €	- €
Anjou Cœur de village	10 000,00 €	330 000,00 €	345 000,00 €
Nouvel espace pour la ludothèque	207 240,88 €	- €	- €
Révision du Plan local d'Urbanisme	26 286,00 €		
Gestion du Patrimoine bâti	215 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
Aménagement de voirie lié au projet d'habitat	175 000,00 €		- €
Réhabilitation de voirie à Fontaine-Milon	739 258,00 €	- €	- €
Aménagement liaisons douces	222 932,00 €	240 665,00 €	- €
Ouverture du bois des Valinières	30 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €
Rénovation énergétiques des bâtiments	239 400,00 €	380 000,00 €	352 950,00 €
Mise en valeur touristique de la commune	3 000,00 €	12 000,00 €	
Réhabilitation thermique de l'école élémentaire	89 380,00 €	590 000,00 €	1 244 400,00 €
Vestiaires des Valinières	290 000,00 €		
Total gros projets	4 529 832,28 €	1 723 665,00 €	2 103 350,00 €

Investissements récurrents	
Aménagement	11 900,00 €
Culture	8 124,00 €
Communication	4 500,00 €
Espaces verts - voirie - Bâtiment	380 491,00 €
Espaces verts	61 600,00 €
Bâtiment	149 200,00 €
Entretien des locaux	12 741,00 €
Voirie	156 950,00 €
Education - Petite enfance	80 450,45 €
Service informatique	11 150,00 €
Total des investissements récurrents	496 615,45 €

Partie 5 : LES ORIENTATIONS PROPOSEES AU CONSEIL MUNICIPAL

Découlant des éléments de prospectives, les orientations proposées au Conseil Municipal sont les suivantes :

Budget principal

- En fonctionnement :

o *Dépenses :*

- Une augmentation encore présente des charges à caractère générale avec :
 - Une inflation prévisionnelle de 2.5 % environ sur 2024
 - Un prix restant élevé au niveau de l'énergie
 - Une augmentation mécanique des transferts versés aux partenaires
- Une augmentation soutenue des charges de personnel avec :
 - Les 5 points indiciaires pour tous les agents au 1^{er} janvier
 - Le versement de la prime inflation
 - Un chantier actuel sur les grilles des agents
 - L'indice GVT du personnel
- Une stabilité des subventions allouées

- *Recettes* : une dynamique à la hausse des recettes réelles de fonctionnement par rapport aux années précédentes
 - Au niveau des impôts : des recettes stables avec des contributions directes en augmentation de 3.9 % compte-tenu de la revalorisation des bases mais avec des prévisions de droits de mutation revus à la baisse
 - Une progression des dotations de péréquation de 7%
 - Une progression des services à la population plus forte liée à une augmentation des tarifs basé sur l'inflation de 2023 à hauteur de + 4.80 %
 - Une stabilité des relations financières avec la communauté de communes
- En investissement :
 - *Dépenses* :
 - Un montant d'investissement de renouvellement à hauteur de 450 000.00 € par an fixé comme cap
 - Un montant d'investissement sur les gros projets en cours de 4 500 000.00 € : le centre technique, le complexe sportif, les travaux de voirie et de liaisons douces.
 - *Recettes* :
 - Un financement retenu dans la prospective à hauteur de 25% et des recettes attendues en 2024 de 1 100 000 €.
 - Un recours potentiel à l'emprunt 1 700 000.00 € pour garantir les équilibres financiers
- Financièrement :
 - Une année 2024 particulière avec une inflation qui reste à niveau prévu conséquent mettant à mal la visibilité des finances même à court terme
 - Une capacité d'autofinancement qui continue depuis 2022 de se dégrader, une épargne disponible qui reste supérieure à 5 % dans la prospective
 - Un endettement qui devrait se situer fin 2024 aux alentours de 5 années de solvabilité.

Budgets annexes de lotissement - La Bouchetière et les Champs de Mazé :

- En dépenses : peu de dépenses prévues en 2024 suite à la réception en 2023 de la viabilisation provisoire et en attente de la vente de plus de 80% des lots pour réaliser la viabilisation définitive.
- En recettes : les premières ventes attendues – plus de 50 % sur les champs de Mazé - en 2024 permettant ainsi de rembourser tout ou partie de l'emprunt à court terme

Etat récapitulatif annuel des indemnités des élus

Nom et Prénom	Fonction	Indemnités annuelles brutes
		Mazé-Milon
POT Christophe	Maire	25 699.40 €
PORCHER Eric	1ère adjoint	8 565.42 €
PÉANT Nathalie	2 ^{ème} adjointe	8 565.42 €
GABORIAU Vincent	3 ^{ème} adjoint	8 565.42 €
BOURIGAUULT Carole	4 ^{ème} adjointe	8 565.42 €
CHAMPION Francis	5 ^{ème} adjoint	8 565.42 €
BÉLANGÉ Sandrine	6 ^{ème} adjointe	8 565.42 €
THOMAS Nicolas	7 ^{ème} adjoint	8 565.42 €
LEMALLIER Laure	8 ^{ème} adjointe	8 565.42 €
GOULU Jean-François	conseiller délégué	2 919.84 €
PARIS Dominique	conseiller délégué	2 919.84 €
DUPUY Lucienne	conseillère municipale	525.52 €
BIRTEGUE Suzy	conseillère municipale	525.52 €
HUET Claude	conseiller municipal	525.52 €
DUBOIS Gilles	conseiller municipal	525.52 €
GILBERT Sylvie	conseillère municipale	525.52 €
THIBAUDEAU Myriam	conseillère municipale	525.52 €
BRIOUDE Rodolphe	conseiller municipal	525.52 €
AGASSANT Carole	conseillère municipale	525.52 €
BOURDIN Sébastien	conseiller municipal	525.52 €
GARREC Erwan	conseiller municipal	525.52 €
BOULIDARD Jérôme	conseiller municipal	525.52 €
DUPE Vincent	conseiller municipal	525.52 €
DOISNEAU Jérôme	conseiller municipal	525.52 €
BIZET Myriam	conseillère municipale	525.52 €
MOUGEL Guillaume	conseiller municipal	525.52 €
FOURCHER Marc-Olivier	conseiller municipal	525.52 €
BERETTI Caroline	conseillère municipale	525.52 €
THIBAULT Pauline	conseillère municipale	525.52 €
THEVENOU Elise	conseillère municipale	525.52 €
LATOURE Annie	conseillère municipale	525.52 €

Annexe n°2-- Aménagement du territoire -- Zone d'accélération des Energies Renouvelables : définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Panneaux photovoltaïques au sol

Secteur	Parcelles	Surface en m ²
Site 5370 Maison médicale	E 1773, 1603, 1607, 1609, 1604, 1611, 1612, 1830	1607
Site 5358 Station U des Arches	E 1999	7264
Site 5359 Institut de beauté des Arches	E 1991	1965
Site 5360 Super U	E 1700, 1033	41 824
Site 5361 Aire de covoiturage	ZT 344	2600
Site 5362 Parking Biocoop	E 1906	570
Site 5363 Parking Biocoop	E 1906	1300
Site 5373 Parking cimetière	YB 257	1500
Site 5374 Parking allée du Clos	ZV 212	4300
Site 5375 Parking allée du Clos	ZV 212	1000
Site 5376 Salle Bellevue	B 788	2000
Site 6236 Rue Paul Richou	E 1986	1271
Site 6237 Tennis	ZV 80	1300
Site 6238 Boulodrome	ZV 212	4500
Site 6240 Nord station U	E 2000	7128
Site 6241 Fleuron d'Anjou	E 1110, 1114, 1082, 1518, 1517, 1516, 1116, 167, 168, 1083, 1090, 1108, 1115, ZL 111, 110, 109, 108	21 470
Site 6242 Pré Milleau	ZL 140, 143	15 500

Annexe n°3 – Communication – Accès à la presse : convention pour l'accès à Panorapresse passée avec la Communauté de Communes Baugeois Vallée

CONVENTION DE REFACTURATION POUR UNE ADHÉSION AU SERVICE PANORAPRESSE

Entre la communauté de communes Baugeois-Vallée, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHALOPIN, autorisé par délibération du bureau communautaire en date du 14 décembre 2023 ci-après dénommée « le prestataire »,

Et

La commune de Mazé-Milon, représentée par son Maire, Monsieur Christophe POT, autorisé par délibération en date du ci-après dénommées « les collectivités »,

Préambule :

La communauté de communes Baugeois-Vallée souscrit à un abonnement principal au service « Panorapresse ». Ce service émis par les éditions Ouest France/ Courrier de l'Ouest donne un accès libre à la banque de contenu des journaux.

La communauté de communes peut demander une extension de ce service sur des postes supplémentaires, y compris ceux des communes membres. Chaque connexion supplémentaire est facturée à un tarif nettement inférieur à celui de l'abonnement principal.

Les communes de Baugé-en-Anjou, La Ménitré, Noyant-Villages et Mazé-Milon, ayant sollicité le bénéfice de cette prestation, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en oeuvre.

Chapitre I - Dispositif juridique

Article 1.1. - Objet

La communauté de communes souscrit à l'abonnement annuel Panorapresse proposé par Ouest France Pro. Les communes signataires bénéficient du service à tarif préférentiel.

Article 1.2. - Durée

3 ans renouvelables par reconduction, effectif à partir du 01/10/2023 pour les communes de Baugé-en-Anjou, La Ménitré, Noyant-Villages et Mazé-Milon.

Article 1.3- Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis avant la date de reconduction de l'abonnement.

Chapitre II - Principes et règles techniques

Article 2 - Définition du service

La communauté de communes souscrit à l'abonnement Panorapresse « Formule entreprises » et prend 4 abonnements « Participants supplémentaires Entreprise » pour les 4 collectivités. Chaque collectivité bénéficiera d'un accès libre au service en ligne Panorapresse sur un de ses postes. Elle disposera de son code confidentiel.

Chapitre III - Exécution financière

Article 3 - Facturation et paiement

La communauté de communes règle chaque année la facture Ouest France Pro correspondant à l'ensemble des abonnements puis elle refacture à chaque collectivité le tarif unitaire de l'abonnement

« Participants supplémentaires Entreprise » (à titre indicatif 247,20 € HT en 2023).

Annexe n°4– Systèmes d'information – Délégué à la Protection des données : mise à disposition d'un délégué mutualisé d'e-collectivité

Convention de mise à disposition d'un délégué à la protection des données

Le syndicat mixte e-Collectivités, propose un certain nombre de prestations qui peuvent donner lieu à une facturation annualisée. Il convient d'établir une convention pour déterminer les prestations concernées, les tarifs et les modalités d'application.

Ceci exposé, il est proposé d'adopter le contenu de la convention ci-dessous.

Entre, d'une part,

(Nom de la collectivité)représentée par son Maire (ou son Président), (Nom et Prénom), en vertu d'une délibération en date du, ci-après désignée "la collectivité adhérente",

Et, d'autre part,

e-Collectivités représenté par son président, Monsieur Eric HERVOUET, en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 7 décembre 2020 ci-après désigné "e-Collectivités".

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation annuelle de mise à disposition d'un délégué à la protection des données, proposée par e-Collectivités au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (UE) 2016/678 du 27 avril 2016.

Le Délégué à la protection des données mis à disposition par e-Collectivités assure pour le compte de la collectivité les prestations ci-après définies :

- Informer et conseiller le Responsable des traitements ainsi que l'ensemble des personnels de la collectivité sur les obligations qui leur incombent en vertu du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- si besoin, informer le Responsable des traitements des manquements constatés, le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, lui soumettre les arbitrages nécessaires ;
- veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que ses traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;
- veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets de la collectivité comportant un traitement de données personnelles ;
- auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par la collectivité, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- assurer la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements de la collectivité, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers son conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- dispenser ses conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et s'assurer de leur pertinence ;
- mettre la collectivité en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et lui porter conseil, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;

- tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- présenter un bilan annuel de ses activités.

Pour permettre au Délégué à la protection des données de mener à bien ces différentes missions, la collectivité s'engage à :

- L'associer, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- L'aider à exercer ses missions en :
 - o Fournissant les ressources et moyens qui lui sont nécessaires ;
 - o Fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Veiller à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions ;
- L'autoriser à faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction ;
- Donner une importance prépondérante à ses analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- S'assurer de son accord avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles ;

En fin de mission, le Délégué à la protection des données s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il disposera à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Pour rappel, le Délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction.

La collectivité pourra la dénoncer au terme de chaque période annuelle en adressant au Syndicat mixte e-Collectivités un courrier recommandé avec accusé réception, trois mois avant l'échéance annuelle.

Article 3 – Tarification et facturation

Le tarif de la prestation de mise à disposition d'un Délégué à la protection des données est fixé sur le tarif des prestations intellectuelles tel que voté par le comité syndical d'e-Collectivités.

La collectivité s'engage à procéder au règlement des sommes prévues par le présent article à réception d'un titre de recettes.

Ce montant pourra être modifié par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte e-Collectivités. Toute modification du tarif doit faire l'objet d'une notification par avenant du Syndicat mixte e-Collectivités à la collectivité adhérente, l'informant du nouveau montant applicable.

Article 4 – Litiges

En cas de difficultés, e-Collectivités et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Nantes.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

1. Table des matières

Introduction.....	41
1. Le cadre budgétaire.....	42
1.1. Les différents documents budgétaires.....	42
1.2. Les principes budgétaires.....	42
1.2.1. Principe d'annualité	42
1.2.2. Principe d'unité	42
1.2.3. Principe d'universalité	42
1.2.4. Principe de spécialité	43
1.2.5. Principe d'équilibre	43
1.3. L'élaboration budgétaire.....	43
1.4. La présentation du budget.....	43
1.4.1. Généralités	43
1.4.2. Division en chapitres et articles.	43
1.4.3. La pluri-annualité	43
1.5. Le vote du budget.....	43
1.5.1. Modalités	43
1.5.2. Modification des crédits	44
1.5.3. Fongibilité des crédits	44
2. L'exécution budgétaire.....	44
2.1. Le suivi de l'exécution budgétaire.....	44
2.2. L'engagement.....	44
2.2.1. L'engagement juridique	44
2.2.2. L'engagement comptable	44
2.3. Les différents types d'engagements.....	45
2.4. La liquidation, le mandatement et le paiement.....	45
3. La gestion de la pluri annualité.....	46
3.1. Définition des autorisations de programme (AP).....	46
3.2. Modalités d'adoption des AP/CP et règles de gestion des AP.....	46
3.2.1. Les règles relatives à la date du vote	46
3.2.2. Règles relatives au niveau de vote des Autorisations de Programme	46
3.2.3. Règles de gestion des AP	46
3.2.4. Règles de gestion des Crédits de paiement (CP)	46
3.2.5. Les règles de continuité	47
3.2.6. Les règles d'information des élus et des tiers	47
4. Les opérations particulières et les opérations de fin d'année.....	47
4.1. Les régies.....	47
4.2. L'amortissement.....	47
4.3. Les règles relatives au rattachement des charges et des produits.....	47
4.4. Les restes à réaliser.....	47
4.5. Les règles spécifiques de la collectivité à l'octroi de garanties d'emprunt.....	48
4.6. Gestion de la dette.....	48
4.7. Gestion de la trésorerie.....	48

Introduction

La commune de Mazé-Milon a l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) dès lors qu'elle a adopté le référentiel M57.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le RBF.

Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures budgétaires de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Comblent les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Il est voté pour la durée du mandat et avant la première délibération budgétaire.

1. Le cadre budgétaire

1.1. Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires de la commune sont :

- Le budget primitif (BP)
- Le budget supplémentaire (BS)
- Les décisions modificatives (DM)
- Le compte administratif (CA)

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année civile. Il ouvre les autorisations de programme et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

1.2. Les principes budgétaires

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Il répond à plusieurs principes.

1.2.1. Principe d'annualité

L'exercice est annuel et couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite "complémentaire" du 1^{er} janvier au 31 janvier de N + 1), les rattachements de charges ou produits ou encore les autorisations de programme.

1.2.2. Principe d'unité

La totalité des recettes et des dépenses doit « normalement » figurer dans un document unique afin de répondre au principe d'unité budgétaire.

Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la collectivité.

Par exception, le budget principal et les budgets annexes constituent le budget de la collectivité.

La commune dispose d'un budget principal et de budgets annexes liés aux opérations d'habitat.

1.2.3. Principe d'universalité

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires.

De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement.

L'ensemble des recettes devant financer l'ensemble des dépenses prévues au budget, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises.

1.2.4. Principe de spécialité

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire.

Les dépenses sont spécialisées, selon la nomenclature budgétaire applicable :

- Nomenclature M57 pour le budget principal et les budgets annexes ateliers relais et parcs d'activités.

1.2.5. Principe d'équilibre

Le budget doit être équilibré, section par section, c'est à dire en fonctionnement, comme en investissement, et aussi globalement. Cela doit être le cas pour le budget primitif et également pour toutes les décisions modificatives qui suivent au cours de l'exercice budgétaire.

Le budget doit être en équilibre réel : l'autofinancement doit couvrir le remboursement du capital de la dette, et donc toujours être positif ou nul.

Le budget doit être évalué de façon sincère, en ne sous estimant pas les dépenses et en ne surestimant pas les recettes.

Toutes les dépenses obligatoires (dettes, charges de personnel, participations obligatoires...) doivent être inscrites.

1.3. L'élaboration budgétaire

La préparation budgétaire s'effectue de manière déconcentrée au niveau des services et des élus pour que chaque commission soit associée à ce processus sur les aspects nécessitant des arbitrages politiques.

Les services élaborent leur projet de budget dans le respect des orientations fixées dans la prospective financière.

Les propositions, notamment d'investissements, de tarifs et de subventions préparées par les services concernés en lien avec les adjoints sont examinées et discutées en commission puis transmises au service finances.

Le débat d'orientation budgétaire permet de valider et d'amender ces éléments.

La proposition de budget est examinée par la commission des finances qui s'attache au respect des grands équilibres budgétaires et des orientations fixées par le Maire.

Le document final est ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

1.4. La présentation du budget

1.4.1. Généralités

Le budget est présenté par nature selon le mode retenu par l'assemblée délibérante.

Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

1.4.2. Division en chapitres et articles.

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres.

Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

1.4.3. La pluri-annualité

La commune a recours à la pluri-annualité et aux AP/CP pour le budget principal.

Le budget est présenté sous la forme d'autorisations de programme (AP), et crédits de paiement (CP) pour une partie de la section d'investissement.

1.5. Le vote du budget

1.5.1. Modalités

Le vote du budget s'opère :

- Par nature sur l'ensemble des budgets
- Par chapitres sur les sections d'investissement et de fonctionnement.
- Par opération d'équipement en investissement sur le budget principal pour une partie seulement des dépenses à caractère pluriannuel.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

L'opération correspond à un projet d'investissement identifié.

L'opération est « votée » et dans ce cas l'opération est un chapitre budgétaire.

1.5.2. Modification des crédits

Le budget est présenté par le Maire à l'assemblée délibérante qui le vote.

Selon le niveau de vote, si les crédits d'un chapitre, d'une opération ou d'un programme sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant l'assemblée délibérante.

1.5.3. Fongibilité des crédits

La nomenclature M57 autorise la fongibilité des crédits dès lors que l'assemblée délibérante le décide. Cette disposition permet d'être plus réactif et d'éviter une décision modificative.

Le Maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

2. L'exécution budgétaire

2.1. Le suivi de l'exécution budgétaire

Chaque responsable de service est responsable, en lien avec son adjoint, de l'exécution du budget affecté à son service. Pour ce faire il doit en assurer un suivi régulier tout au long de l'année tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les responsables de services sont appuyés par le service finances dans cette démarche.

Le service finances doit être informé de tout changement concernant le budget d'un service de sorte qu'il puisse préparer le projet de décision modificative correspondant.

2.2. L'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes
- Les crédits disponibles pour engagement
- Les crédits disponibles pour mandatement
- Les dépenses et recettes réalisées
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

2.2.1. L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, ...

2.2.2. L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses
- Un tiers concerné par la prestation
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'autorisation de programme et doit rester dans les limites de l'affectation.

Dans le cadre des crédits gérés hors AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

2.3. Les différents types d'engagements

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Opérations soumises au code des marchés publics		
Achats spécifiques	Avant la signature du bon de commande	Envoi du bon de commande
MAPA < seuil de publicité légale		
MAPA < seuil de marché formalisé		Notification et envoi du bon de commande
Procédures formalisées	Avant la notification du marché	Notification et ordre de service
Contributions et subventions		
Subventions versées	Engagement dès le caractère exécutoire	Délibération
Versements aux communes	Engagement provisionnel en début d'année	Délibération
Contributions aux syndicats		Décision du syndicat
Redevances, Cotisations		Contrat
Autres types de dépenses		
Dépenses diverses	Engagement provisionnel / avant le bon de commande	Contrat/ bon de commande
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année	Contrat
Paye, indemnités		Arrêtés Délibérations
Régies d'avance		En fonction de la dépense : commande, contrat

2.4. La liquidation, le mandatement et le paiement

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les dépenses doivent être liquidées puis mandatées.

La liquidation correspond à la vérification et au constat du service fait après réception et validation de la facture.

Il revient au service qui a passé la commande de s'assurer que la prestation engagée par la collectivité a bien été effectuée.

Le mandatement/ordonnement est effectué par le service des finances.

Cette opération consiste à :

- Vérifier la facture
- S'assurer du service fait par le service qui a passé la commande
- Vérifier la cohérence et l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires fixées au Code général des Collectivités Territoriales
- Donner l'ordre au comptable public de payer la dépense de la collectivité ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité

3. La gestion de la pluri annualité

3.1. Définition des autorisations de programme (AP)

Les Autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

3.2. Modalités d'adoption des AP/CP et règles de gestion des AP

3.2.1. Les règles relatives à la date du vote

Elles peuvent être votées lors de toute assemblée délibérante.

Les AP sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R 2311.9 du CGCT).

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP. Il peut s'agir :

- D'une AP projet dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (exemple : construction d'un équipement culturel ou sportif). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.
- D'une AP programme qui correspond à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur (ex. maintenance du bâti scolaire). Ces AP sont millésimées (exemple : programme de rénovation du patrimoine scolaire 2012 - 2013).

Lorsque le vote a lieu au niveau du programme, il faut ventiler les crédits affectés par opération pour en préciser le contenu à l'assemblée délibérante

3.2.2. Règles relatives au niveau de vote des Autorisations de Programme

Les AP sont votées par chapitre ou par opération.

Dans tous les cas, les crédits de paiement votés en même temps qu'une autorisation sont ventilés par exercice et par chapitre budgétaire.

Leur somme est éte égale au montant de l'autorisation.

Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (Art. 1612-1 du CGCT).

3.2.3. Règles de gestion des AP

Révision d'une AP

La révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.

Le montant de l'AP est modifié et le cas échéant la répartition des crédits entre chapitres budgétaires

Mouvements de crédits	Types de crédits	Compétence	Forme de la décision
MV de chapitre à chapitre	AP	Assemblée	Délibération et décision modificative
MV à l'intérieur d'un chapitre	AP	Assemblée	Délibération

Rééchelonnement d'AP

Le montant de l'AP n'est pas modifié mais la ventilation des crédits de paiement est actualisée

L'Assemblée est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivante.

3.2.4. Règles de gestion des Crédits de paiement (CP)

Peu de règles relatives à la gestion des Crédits de paiement existent. Le CGCT dispose que « chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ».

Lissage en fin d'exercice

Les CP non consommés en N tombent en fin d'exercice.

Lors d'une DM ou du budget supplémentaire en N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

Reports

Les reports sont possibles sous réserve que ceux-ci constituent une exception et soient limités à des retards de travaux ou pour solder des programmes en cours.

La constitution d'un état des restes à réaliser n'est possible que pour des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme votée, affectée, engagée et inscrits au budget et adossés à un engagement juridique.

Annulation et caducité des crédits de paiement

Les crédits de paiement non utilisés dans l'année deviennent caducs.

3.2.5. Les règles de continuité

Il s'agit des règles de liquidation des AP/CP entre la fin de l'exercice N et l'adoption du budget :

- La règle de portée générale de l'article L.1612.1 s'applique « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ».

3.2.6. Les règles d'information des élus et des tiers

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires.

- Le CGCT prévoit la production en annexe d'un état de la situation des AP/CP au BP et au CA

4. Les opérations particulières et les opérations de fin d'année

4.1. Les régies

Les régies d'avances et de recettes permettent à des agents placés sous l'autorité du Maire d'exécuter de manière limitée et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure facilite l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur ou de mandataire avec différentes catégories selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision du Maire sur avis conforme du comptable public.

Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer
- De la conservation des fonds et valeurs qu'il gère
- De la conservation des pièces justificatives et de la tenue de la comptabilité

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès du Maire et du comptable public.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

4.2. L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables et les durées d'amortissement sont précisés dans la délibération relative au mode et à la durée d'amortissement.

4.3. Les règles relatives au rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Le rattachement est effectif dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

4.4. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser sont utilisés pour la section d'investissement.

Les restes à réaliser (RAR) correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N et telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements.

L'ordonnateur transmet un exemplaire signé de cet état au comptable assignataire qui vaut ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses qui y sont mentionnées permettant ainsi leur exécution avant l'adoption du budget primitif de l'exercice N+1.

Les crédits de paiements liés à une autorisation de programme non consommés ne font pas l'objet de restes à réaliser et sont automatiquement repris en crédits de paiement de l'exercice suivant.

4.5. Les règles spécifiques de la collectivité à l'octroi de garanties d'emprunt.

Tout accord de garantie d'emprunt est précédé d'une analyse financière des comptes du demandeur.

4.6. Gestion de la dette

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence a été déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il peut ainsi procéder à la réalisation des emprunts dans les limites déterminées par le budget et destinés au financement des investissements prévus par le budget.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

4.7. Gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au trésor public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris à la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au trésor public ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire.

Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et sont gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil municipal mais il peut également le délégué au Maire.

Le Maire a reçu délégation, par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 900 000 €.

Vu l'article 26 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (en vigueur conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021), autorisant le Centre de Gestion à souscrire pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires liés au personnel.

Vu la délibération de (du).....en date du..... chargeant le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance « Risques statutaires » et la délibération en date duautorisant le Maire – le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 5 décembre 2023, autorisant la Présidente du Centre de Gestion à signer le contrat groupe et à passer avec les collectivités et les établissements la présente convention.

Vu le contrat d'assurance groupe « Risques statutaires » conclu auprès des compagnies SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Insurance (Porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S.

Entre :

Le Centre de Gestion

Et

.....(nom de la commune ou de l'établissement à préciser)

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune ou l'établissement.....paiera sa cotisation auprès du Centre de Gestion au vu du titre de recettes émis par ce dernier. Le mandatement interviendra dans les 15 jours suivant la date de réception du titre de recettes.

Toute pénalité, le cas échéant supportée par le Centre de Gestion, du fait d'un retard de paiement de ladite cotisation sera intégralement supportée par la collectivité.

La commune ou l'établissement prend note du versement au cours de l'exercice 2024 des primes 2024, des régularisations 2024 et du prévisionnel 2025 sur l'exercice 2025, des régularisations 2025 et du prévisionnel 2026 sur l'exercice 2026, de la régularisation 2026 sur l'exercice 2027.

Article 2 : Base approchée de la cotisation :

	Taux Collectivités – 121 agents	Taux collectivités + 120 agents
Agents CNRACL	5,57 %	7,09 %
Agents IRCANTEC	0,97 %	0,97 %

La base de cotisation correspond : au traitement indiciaire brut annuel (hors régime indemnitaire) augmenté du supplément familial exercice 2023 et, le cas échéant, de la NBI. (Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC. La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2024. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2025 et 2026 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2024 et 2025, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)

Option retenue

La collectivité ou l'établissement.....

- opte pour la couverture des charges patronales ⁽¹⁾
- n'opte pas pour la couverture des charges patronales ⁽¹⁾

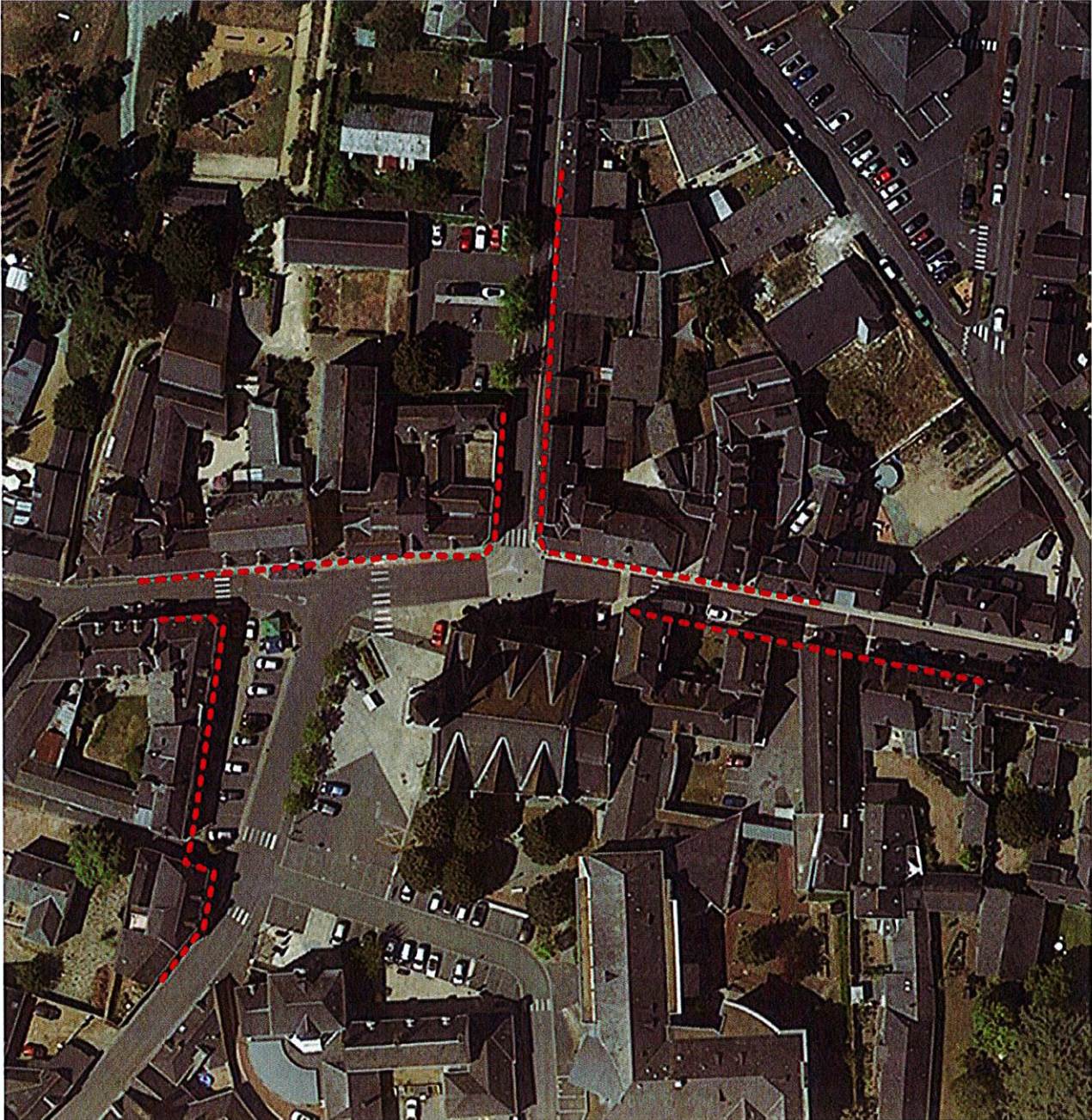
(1) Indiquer l'option choisie

Article 3 : La présente convention est passée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

(Chacune des parties peut la dénoncer de manière ferme et définitive, annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, 7 mois avant le 1^{er} janvier, date anniversaire du contrat. Le respect du délai est apprécié au regard de la réception de la lettre de dénonciation par l'assureur).

Annexe n°7- Développement économique – Fonds de commerce : instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux

Parcelles : section E 1908, 2007, 482, 481, 1638, 1627, 522, 1631, 533, 1735, 1734, 417, 416, 415, 414, 413, 412, 532, 523, 2003, 1756, 2009, 1694, 2010, 517, 2003, 1756, 2009, 1694, 2010, 517, 1452, 609, 601, 1378



Question du public


Questions diverses

Fin horaire : 22h05

Prochaine réunion : le 25 mars 2024

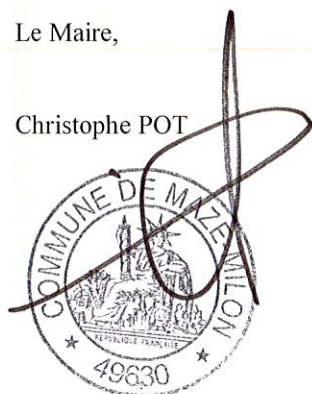
Tableau des présences

Conseil municipal du 19 février 2024

Nom – prénom	Fonction	Présence
POT Christophe	Maire	Présent
PORCHER Eric	1 ^{er} Adjoint	Présent
PÉANT Nathalie	2 nd e Adjointe – Maire déléguée de Fontaine-Milon	Présente
GABORIAU Vincent	3 ^{ème} Adjoint	Présent
BOURIGAUULT Carole	4 ^{ème} Adjointe	Présente
CHAMPION Francis	5 ^{ème} Adjoint	Présent
BÉLANGÉ Sandrine	6 ^{ème} Adjointe	Présente 
THOMAS Nicolas	7 ^{ème} Adjoint	Présent
LEMALLIER Laure	8 ^{ème} Adjointe	Présente
GOULU Jean-François	Conseiller	Présent 
DUPUY Lucienne	Conseillère	Présente
PARIS Dominique	Conseiller	Présent 
BIRTÈGUE Suzy	Conseillère	Présente 
HUET Claude	Conseiller	Excusé – procuration M. Erwan GARREC
DUBOIS Gilles	Conseiller	Présent 
GILBERT Sylvie	Conseillère	Présente
THIBAUDEAU Myriam	Conseillère	Présente
LATOURE Annie	Conseillère	Présente
BRIOUDE Rodolphe	Conseiller	Présent 
AGASSANT Carole	Conseillère	Présente
BOURDIN Sébastien	Conseiller	Excusé
GARREC Erwan	Conseiller	Présent 
BOULIDARD Jérôme	Conseiller	Absent
DUPÉ Vincent	Conseiller	Présent
DOISNEAU Jérôme	Conseiller	Présent
BIZET Myriam	Conseillère	Excusée – procuration M. Jean-François GOULU
BEAUDOIN-RICHARD Mélanie	Conseillère	Présente
MOUGEL Guillaume	Conseiller	Absent
FOURCHER Marc-Olivier	Conseiller	Absent
BÉRETTI Caroline	Conseillère	Présente
THIBAUT Pauline	Conseillère	Excusée
THÉVENOU Elise	Conseillère	Absente

Le Maire,

Christophe POT



Le secrétaire de séance,

Conseiller,
Rodolphe BRIOUDE

The image shows the signature of Rodolphe Brioude, written in cursive.